Annexe 1
Annexe financière

Territoire	Pilier	Nature de l'action	Fiche actio	Type d'action	Structure	Places / Nombre de personnes accompagnées	Financement 2026
Valenciennois	Emploi (CIE)	Prévenir l'entrée dans le RSA des jeunes NEET de 16 à 24 ans révolus	2.3	Repérage et accompagnement des jeunes NEET	CAPEP	40	15 983 €
Flandres	Solidarités (CLS)	AMI "Lutter contre la précarité alimentaire"	4.2	Accompagnement de publics spécifiques	Unis cité Hdf	NC	- 30 000 €

ANNEXE 2

Convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la structure)

dans le cadre du Pacte Local des Solidarités (Année de délibération)
Pilier (Préciser « Emploi » ou « Solidarités »)

Concernant l'action (N° de l'action)
intitulée : (Nom de l'action)

Menée sur le territoire de (Direction territoriale)

Entre,

Le Département du Nord
Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory à Lille

Représenté par Monsieur Christian POIRET, en sa qualité de Président du Département du Nord dûment autorisé par délibération n° (Numéro Délibération) du Conseil Départemental du (date de la délibération),

ci-après désigné « Le Département »

et,

l'organisme (Nom de la structure) (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure) (Ville du siège social de la structure)

Représenté par (Civilité du représentant légal) (prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal), (Qualité du représentant légal)

ci-après désigné « l'organisme »

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales.

Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Dans cette perspective, le Département du Nord accentue sa politique au travers du pilier « Solidarité » visant à :

- Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance,
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits,
- Construire une transition écologique solidaire ;

ainsi que du pilier « Emploi » visant à amplifier la politique d'accès à l'emploi par le biais :

- de la mise en œuvre de la Loi Plein Emploi (volet 1),
- du soutien au déploiement progressif de l'accompagnement intensif des demandeurs d'emploi allocataires du RSA (volet 2) ,

La mise en œuvre du pilier « Emploi » s'inscrit plus particulièrement dans l'engagement du Département en faveur du retour à l'emploi qui s'est traduit par une diminution significative et durable du nombre de foyers allocataires du RSA. Passé sous le seuil des 92 000 en juin 2023, le nombre de foyers allocataires reste depuis mai 2025 sous la barre des 90 000. Ces résultats, obtenus malgré un public confronté à davantage de freins sociaux et professionnels que la moyenne nationale, confirment la solidité du modèle nordiste et sa capacité à concilier exigence, proximité et individualisation des parcours.

La politique départementale d'accompagnement des allocataires du RSA (délibération cadre n° DIPLE/2015/994 du Conseil départemental « Accès à l'emploi des allocataires du RSA » du 17 décembre 2015) repose sur une conviction : le retour durable à l'emploi des allocataires du RSA ne peut être obtenu qu'à travers un accompagnement global, personnalisé et intensif, articulant les dimensions sociales et professionnelles.

Au niveau national, la loi pour le Plein emploi (LPE) du 18 décembre 2023 a engagé une refonte profonde du service public de l'emploi, en instaurant le réseau pour l'emploi et en généralisant l'accompagnement intensif des allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Elle confie aux Départements un rôle renforcé dans l'orientation et la coordination des accompagnements.

Ce cadre rénové de l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA complète l'offre d'insertion déployée par le Département depuis 2022 à travers son appel à projets « Insertion et Emploi » ainsi que des expérimentations pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA menées sur les cinq territoires pilotes de Tourcoing, Roubaix, Dunkerque, Denain et Maubeuge, entre 2023 et 2025.

En prorogeant par délibération du 8 décembre 2025 l'appel à projets « Insertion et Emploi » et en lançant un appel à projets « Accompagnement intensifs », le Département du Nord entend poursuivre le soutien et le développement d'une offre d'insertion diversifiée et adaptée, dans tous les territoires.

[Si fonds européens] Comme l'oblige l'appel à projets, l'action prévue dans le cadre de la présente convention est soutenue financièrement par les fonds européens, notamment le (Enveloppe EU). Ce soutien vise à renforcer les initiatives favorisant l'inclusion sociale, l'accès et le retour à l'emploi, ainsi que le développement de compétences adaptées aux besoins des publics accompagnés.

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement de l'action (Nom de l'action).

Cette action relève de la fiche-action (Numéro de la fiche action - Nom de l'action) telle que décrite dans le Pacte Local des Solidarités.

Le descriptif de l'action est le suivant : (Description de l'action)

L'organisme (Nom de la structure) est financé pour la réalisation de :
- (Nombre de places) places en (file active ou places annuelles),
- (Nombre de personnes accompagnées) personnes accompagnées.

Pour 2027, le nombre de place / personnes accompagnées sera déterminé en fonction de l'évaluation des résultats obtenus en 2026 et des besoins sur les territoires.

Pour l'année 2026, la période de réalisation de l'opération est comprise entre (date de démarrage) et (date de fin), soit pour une durée de (Nombre de mois) mois.

[Si fonds européens] La présente convention s'articule avec celle relative à l'octroi d'une subvention au titre du (enveloppe EU)

ARTICLE 2 : **Engagements de l'organisme**

2.1 : Dispositions générales

Pour les actions relevant du pilier « pilier ». L'organisme s'engage à :
- accompagner les allocataires du RSA orientés vers elle par le Département du Nord conformément à l'opération décrite en article 1 ;
- contribuer à l'offre de services de la Maison Nord Emploi du territoire de référence ;
- participer à la promotion, à la mise en œuvre et au positionnement des allocataires du RSA accompagnés sur le dispositif « Réussir sans attendre » et sur les événements emploi organisés sur le territoire par le Département ;
- garantir un dialogue de gestion et de performance par an a minima avec les services départementaux de référence ;
- utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département ;
- informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Pour les actions relevant du pilier « Solidarités », l'organisme s'engage à :
- Contribuer à l'offre de services des Maisons Nord Solidarités du territoire de référence,
- Référencer son association et ses actions dans la plateforme Soliguide et à procéder aux mises à jour des informations deux fois par an,
- Utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département,
- Informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Tous les organismes s'engagent à signer le Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention (annexe

1).

2.2 Dispositions relatives à la contractualisation avec les allocataires du RSA

- L'organisme, en tant que délégataire du Département, au sens de la loi pour le plein emploi, s'engage à désigner un référent RSA, en charge de faire signer à chaque allocataire du RSA accompagné le Contrat d'Engagement (CE). A l'entrée de l'allocataire du RSA dans l'action, le référent établit le CE via l'outil Parcours Solidarités RSA et veille à la qualité des informations renseignées. A l'issue du CE, un bilan devra être réalisé et formalisé avec l'allocataire du RSA. Ce temps d'échange permettra d'évaluer la progression de l'allocataire et de le faire évoluer dans son parcours d'insertion vers l'emploi. La pertinence de poursuivre l'accompagnement ou de le diriger vers l'accompagnement le plus adapté à l'évolution de sa situation sera validée par le Département en fonction des éléments transmis par l'organisme.

- L'organisme s'engage à veiller au respect des obligations de l'allocataire et, en cas de manquement, à soumettre la situation aux services du Département, afin d'en évaluer les suites à donner. Si le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du CE, le Président du Conseil départemental peut décider d'appliquer une sanction, conformément au décret n°2025-478 du 30 mai 2025.

- L'organisme s'engage, dans ce cadre, à utiliser les outils proposés par le Département :

  - **Parcours Solidarités RSA** (Dossier unique d'insertion) : l'organisme s'engage à alimenter en continue les éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires. En particulier, il s'engage à établir le plan d'action dans les délais impartis et les objectifs de l'accompagnement, déterminer la fréquence des rencontres en lien avec le type de parcours financé, spécifier la présence/absence aux différents évènements et rencontres et détailler le contenu des rendez-vous. L'organisme et le référent s'assurent de la fiabilité des informations de la file active ;
  - **OUIFORM** : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation ;
  - **MEE** : l'organisme oriente les allocataires sur les événements emploi organisé par le Département sur le territoire ;
  - et tout autre outil que le Département mettra à sa disposition.

L'organisme s'engage, en lien avec les services départementaux, à tenir à jour les habilitations de ses professionnels et à veiller à la maitrise de ces outils.

Le traitement des données personnelles dans ces outils fait l'objet d'une annexe n° (Numéro de l'annexe) à la présente convention.

2.3 Dispositions spécifiques pour les organismes qui portent l'accompagnement global avec France Travail

Depuis 2014, le Département a conclu une convention avec France Travail sur la mise en place de l'accompagnement global. Il s'agit d'une modalité d'accompagnement destinée aux demandeurs d'emploi qui nécessitent l'intervention commune d'un professionnel de l'emploi et d'un travailleur social. L'accompagnement porte à la fois sur de la recherche d'emploi et sur la résolution de difficultés sociales qui peuvent être un obstacle à cette recherche d'emploi.

Les dispositions spécifiques concernant l'accompagnement global sont précisées en annexe 4.

L'organisme s'engage à contribuer à l'atteinte des objectifs de résultats de 35 sorties en emploi ou en formation, dont au minimum 25 sorties en emploi pour 100 places financées.

2.5. Dispositions spécifiques pour les organismes qui participent à la lutte contre la précarité alimentaire

L'organisme s'engage à s'approvisionner prioritairement auprès de producteurs locaux dans la mise en œuvre de son action.
(non concerné)

2.6. Autres dispositions spécifiques concernant (Catégorie d'organisme)

(non concerné)
(Préciser les dispositions spécifiques).

ARTICLE 3 : Engagements du Département

Le Département accorde à l'organisme une subvention qui ne pourra pas excéder un montant de (Montant de la subvention) pour la durée de l'action reprise à l'article 1 de la présente convention.
Le Département s'engage à mettre à disposition de l'organisme l'ensemble des outils et informations nécessaires à la mise en œuvre des actions et en particulier l'accompagnement des allocataires du RSA.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement pour l'année (Année de la délibération) de la subvention accordée par le Département se fera en (Nombre de versements) fois :

- une avance de (Montant de l'avance) € représentant (Pourcentage de la subvention 2026) % sera mise en paiement dans un délai maximal de 2 mois à réception de la convention datée et signée par le représentant de l'organisme ;
- le solde sera versé en prenant en compte la réalisation des objectifs de l'action tels que définis dans les articles 5 de la présente convention dans un délai maximal de 2 mois après validation du bilan par le Département.

L'intégralité du financement est subordonnée au respect des conditions et obligations inscrites dans la présente convention et d'une évaluation annuelle des actions menées.

Pour l'année 2027, le montant et les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'un avenant au regard du bilan de l'année précédente et du budget du Département. Cet avenant sera soumis à l'Assemblée départementale. Il modifiera si besoin les termes de l'action tels que décrits à l'article 1.

La subvention départementale octroyée ne comporte pas de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit. Elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

[Si fonds européens] A titre informatif, la participation prévisionnelle au titre du (Enveloppe EU) s'élève à (Montant de la subvention EU) €.

ARTICLE 5 : Evaluation et calcul du solde effectué par le Département

L'organisme fera parvenir au Département, pour le mois de décembre de l'année N, le bilan annuel qualitatif de l'action, pour les actions du pilier « Emploi » via la plateforme ESABORA. Un bilan quantitatif sera réalisé par le Département en début d'année N+1 à partir de la plateforme Parcours Solidarités RSA.

Le solde de la subvention sera modulé au regard du bilan global support à l'évaluation de l'activité, conformément aux attendus précisés dans la présente convention ; pour les actions relevant du pilier « Emploi » plus spécifiquement par :

- La qualité de l'accompagnement : participation et orientation aux différents évènements emploi dont la semaine RSA ; complétude rigoureuse de Parcours Solidarités RSA, mobilisation des actions de levée des freins, respect des droits et devoirs des allocataires RSA accompagnés ;
- L'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département pour chaque parcours.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à date de signature des deux parties.

La présente convention est conclue jusqu'au (échéance de la convention = échéance de l'action + 6 mois).

ARTICLE 7 : Communication

Le co-contractant s'engage à mentionner explicitement le soutien et la participation du Département du Nord dans l'ensemble des actions de communication, d'information, de promotion ou de relations publiques liées à l'objet de la présente convention. À ce titre, le co-contractant veille à faire apparaître de manière lisible et proportionnée la contribution du Département du Nord sur tous les supports concernés, notamment les supports imprimés et numériques (affiches, flyers, programmes, publications, dossiers et communiqués de presse, sites internet, réseaux sociaux, newsletters, inserts presse, vidéos, supports audiovisuels ou multimédias).

Cette information prend notamment la forme de l'apposition du logo du Département du Nord, conformément aux règles définies par la charte graphique départementale en vigueur. Le logo du Département figure, le cas échéant, à un emplacement de visibilité équivalente à celui des autres partenaires institutionnels ou financiers.

Le co-contractant s'engage également à faire expressément référence à l'implication du Département du Nord lors de toute action de relations publiques ou de médiatisation en lien avec l'exécution de la présente convention (conférences de presse, événements, inaugurations, expositions, opérations de communication ou de valorisation, prises de parole publiques). Le Département du Nord se réserve la possibilité de vérifier la conformité des supports de communication aux obligations prévues au présent article et, le cas échéant, de demander toute correction nécessaire.

Par ailleurs, dans le cadre strict de l'objet de la présente convention, le co-contractant peut être amené à transmettre au Département du Nord des données de contact nécessaires à la diffusion d'informations relatives aux actions conduites.

Ces données ne peuvent être utilisées par le Département qu'aux seules fins d'information ou de communication en lien direct avec l'objet conventionnel, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour toute question relative au présent article, le co-contractant peut contacter la Direction de la Communication du département du Nord à l'adresse dircom@lenord.fr

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Conformément aux articles 1 et 4, la présente convention fera l'objet d'un avenant relatif au montant de la subvention 2027 et à ses modalités de versement.

Toutes autres modifications impactant la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 9 : Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention [Si financements EU] et de la convention portant financement européen :

- le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables ;
- l'organisme s'engage à fournir le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- l'organisme s'engage à faciliter les contrôles par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds mobilisés (départementaux et européens), en facilitant l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 10 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration ou résiliation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si l'organisme est défaillant à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, ce dernier mettra en demeure l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai qu'il fixera.

En cas de persistance des manquements, le Département informera la structure de la sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

ARTICLE 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, motivant la demande de résiliation, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 12 : Règlement des différends

Tout différend en relation avec la présente convention devra, préalablement à toute saisine du juge compétent, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À cet effet, la partie qui s'estime lésée notifie à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'objet du différend ainsi que sa demande de mise en œuvre du présent article.

Dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de cette notification, les parties conviennent d'une date de rencontre.

À l'issue de la rencontre, un compte rendu écrit est établi par la partie à l'initiative de la mise en œuvre du présent article, relatant soit l'accord intervenu, soit l'absence d'accord. Ce document est notifié à l'autre partie.

En cas d'accord, celui-ci sera formalisé, le cas échéant, selon les procédures propres à chacune des parties.

À défaut d'accord amiable dans un délai de 90 jours à compter de la notification initiale du différend, ou en cas de constat d'échec de la tentative de règlement amiable, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : Annexe

Dès lors que la réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel, l'annexe 2 à la présente convention qui définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

RAPPORT N° DGAREAS/2026/284

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Mise en oeuvre du pacte local des solidarités.

La contractualisation avec l'Etat au titre du Pacte local des Solidarités s'articule autour de deux piliers qui permettent au Département du Nord d'accentuer ses politiques de « Solidarités et lutte contre les exclusions » d'une part et de « Retour à l'emploi » d'autre part.

Le présent rapport présente les actions qu'il est proposé de financer en 2026 dans ce cadre au titre du pilier « Emploi » et du pilier « Solidarités ».

1 Actions et dispositifs au titre du pilier « Emploi » : Subvention du « CAPEP » (Comité d'Action Pour l'Education Populaire) - Fiche action 2.3 « Prévenir l'entrée dans le RSA des jeunes NEET de 16 à 24 ans révolus » (annexes 1 et 2)

Le Département a adopté, le 30 juin 2025, la contractualisation Insertion-Emploi avec l'Etat déclinant le pilier « Emploi » du Pacte Local des Solidarités (PLS) pour la période 2025-2027. L'avenant à cette contractualisation a été voté par le Conseil départemental le 29 juin 2026 (délibération DGAREAS/2026/235).

Le présent rapport propose l'attribution d'une subvention de 15 983 €, du 1er décembre 2026 au 31 mai 2027, à l'opérateur CAPEP pour la mise en œuvre du projet ALAPAJ (Acteurs du Lien et de l'Accompagnement pour l'Avenir des Jeunes) sur les communes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Quiévrechain et Crespin, dans le Valenciennois.

Ce projet déploiera une démarche d'aller-vers reposant sur le repérage de proximité des jeunes NEET : présence dans les lieux fréquentés par les jeunes, mobilisation des réseaux sociaux et travail partenarial. Il s'appuiera notamment sur les Acteurs de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES, dispositif financé dans le cadre de la fiche action 1.1.2 du PLS), dont la connaissance des familles et des fratries constitue un levier de repérage des jeunes en rupture ou invisibles aux dispositifs existants.

Sur une période de 6 mois, le projet prévoit le repérage et la remobilisation de 40 jeunes NEET hors RSA de 16 à 24 ans révolus, dont 10 jeunes « silencieux », c'est-à-dire les jeunes qui ne sont pas repérés par les dispositifs de droit commun et 25 jeunes femmes, avec un objectif de 25 orientations effectives vers les dispositifs de droit commun.

Une fois la phase de remobilisation engagée, les jeunes seront orientés prioritairement vers les chargés de parcours du Département, puis vers les partenaires les plus adaptés à leurs besoins (Mission Locale, France Travail, services sociaux, structures de santé, de logement, de mobilité ou associations locales). Les moyens dédiés aux jeunes comme le FDAJ pourront être mobilisés.

2 Actions et dispositifs au titre du pilier « Solidarités » : Mise en œuvre de la fiche-action 4.2 du PLS « En lien avec le comité de pilotage départemental « aide alimentaire », lutter contre la précarité alimentaire en assurant une meilleure équité territoriale »

Le Département a adopté le 8 juillet 2024 le Contrat Local des "Solidarités" 2024-2027 déclinant le pilier "Solidarités" du Pacte Local des Solidarités. L'avenant 2026 à ce contrat a été adopté par délibération du Conseil départemental le 29 juin (délibération DGAREAS/2026/235).

Par délibération n° DGAREAS/2025/426 du 8 décembre 2025, la Commission permanente a voté l'attribution d'une enveloppe de 650 000€ pour l'édition 2026 de l'AMI « lutte contre la précarité alimentaire ».

Le 29 juin dernier, la Commission permanente, par délibération n° DGAREAS 2026/234, a validé la sélection des 23 actions et l'attribution de subventions aux structures porteuses pour un montant global de 648 386 €.

En raison d'une erreur matérielle intervenue au moment de l'instruction concernant la période couverte par le financement 2025, la subvention de 30 000 € accordée à l'association Unicités doit être annulée.

En conclusion, il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention de 15 983 € au Comité d'Action Pour l'Education Populaire **(**CAPEP) pour la mise en œuvre du projet « Acteurs du Lien et de l'Accompagnement pour l'Avenir des Jeunes » (ALAPAJ) telle que présentée en annexe 1 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le Comité d'Action Pour l'Education Populaire **(**CAPEP), dans les termes du modèle joint en annexe 2 du rapport, qui précise notamment les modalités de versement et de contrôle de ladite subvention ;

- d'annuler la subvention de 30 000 €, accordés par la délibération n°DGAREAS/2026/234 de la Commission permanente du 29 juin 2026, à l'association Unicités dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Lutte contre la précarité alimentaire » 2026, telle que présentée en annexe 1.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP018	12002E33	50 833 768,69 €	25 420 432, 14 €	15 983 €

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente